



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-670

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-03-00041 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-76-PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT <b>??</b> DE LA SOCIETE SARL PECQUERY <b>??</b> (2 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00233 - DECISION TARIFAIRE N°22589 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912 (8 pages)	Page 7
R32-2024-11-29-00234 - DECISION TARIFAIRE N°22713 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> APF FRANCE HANDICAP - 750719239 (4 pages)	Page 16
R32-2024-11-29-00240 - DECISION TARIFAIRE N°23583 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674 (3 pages)	Page 21
R32-2024-11-29-00247 - DECISION TARIFAIRE N°23585 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD LA VALOUISE - 600111520 (3 pages)	Page 25
R32-2024-11-29-00250 - DECISION TARIFAIRE N°23587 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066 (3 pages)	Page 29
R32-2024-11-29-00244 - DECISION TARIFAIRE N°23590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD LES JARDINS DE NAMPCCEL - 600110670 (3 pages)	Page 33
R32-2024-11-29-00246 - DECISION TARIFAIRE N°23591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD ORPEA NOYON - 600110597 (3 pages)	Page 37
R32-2024-11-29-00242 - DECISION TARIFAIRE N°23593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS - 600109755 (3 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00237 - DECISION TARIFAIRE N°23595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577 (3 pages)	Page 45

R32-2024-11-29-00248 - DECISION TARIFAIRE N°23597 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD GHPSO SENLIS - 600107486 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00238 - DECISION TARIFAIRE N°23598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785 (3 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00241 - DECISION TARIFAIRE N°23599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD QUIETUDE - 600105308 (3 pages)	Page 57
R32-2024-11-29-00245 - DECISION TARIFAIRE N°23602 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE - 600103121 (3 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00249 - DECISION TARIFAIRE N°23608 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS - 600102636 (3 pages)	Page 65
R32-2024-11-29-00235 - DECISION TARIFAIRE N°23614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY - 600101372 (3 pages)	Page 69
R32-2024-11-29-00243 - DECISION TARIFAIRE N°23631 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498 (3 pages)	Page 73
R32-2024-11-29-00236 - MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD ÈVE - 600102933 (3 pages)	Page 77
R32-2024-11-29-00239 - MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY - 600014153 (3 pages)	Page 81
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2024-12-05-00008 - Contrôle des Structures - Arrêté de suspension pour agrandissement excessif - LEVEAUX Maxime (4 pages)	Page 85
R32-2024-12-05-00007 - Contrôle des structures - Arrêté de suspension pour agrandissement excessif - SCEA PIERRE JACQUET (3 pages)	Page 90
R32-2024-12-05-00009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BALNY Christophe (3 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-03-00041

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-76-PORTANT  
ACCORD DE TRANSFERT D'UNE  
AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE D'UN  
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS  
LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES AU  
PROFIT  
DE LA SOCIETE SARL PECQUERY

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024 -76 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SARL PECQUERY**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL PECQUERY de transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé EC-578-CM, déposée par les représentants légaux messieurs Jean-Baptiste Pecquery et Nicolas Pecquery, dans le cadre d'une cession de ce véhicule actuellement exploité par la société AMBULANCES BLANCHART ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 30 août 2024 ;

Considérant que l'établissement de la société AMBULANCES BLANCHART est actuellement implanté dans la commune de Oisemont ;

Considérant que l'établissement de la société SARL PECQUERY est implanté à Friville-Escarbotin ;

Considérant que le transfert de cette autorisation de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur Feuquières-en-Vimeu (3) ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SARL PECQUERY déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de cette autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société SARL PECQUERY est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé EC-578-CM dans le cadre d'une cession de ce véhicule actuellement exploité par la société AMBULANCES BLANCHART et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

**Article 2** – La société SARL PECQUERY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation indiquant la nouvelle domiciliation, l'attestation sur l'honneur relative à sa mise en service (formulaire 014) et l'acte de cession définitif.

**Article 3** – L'autorisation de mise en service de ce véhicule sera délivrée à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de cette autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société SARL PECQUERY.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 3 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00233

DECISION TARIFAIRE N°22589 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

DECISION TARIFAIRE N°22589 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA DUNE AUX PINS - 590812830

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DUNKERQUE - 590002010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ALBATROS - 590006953

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique  
(I.T.E.P.) - ITEP DE TOURCOING AFEJI - 590006961

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERIDIENNE - 590027488

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM RESIDENCE DES WEPPES - 590032819

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ESCALE AFEJI - 590041364

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - 590046108

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - AFEJI CMPP FRANCOISE DOLTO - 590046348

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL AFEJI - 590053963

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE GRAVELINES - 590058616

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée  
- EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE - 590058822

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée - EQUIPE  
MOBILE EXPERIMENTALE GRAVELINES - 590058830

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DUNKERQUE AFEJI - 590062485

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE VALENCIENNES - 590068409

Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMSAH COUDEKERQUE - 590068615

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L.CHRISTIAENS - 590781480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN LOMBARD - 590784781

Institut d'éducation motrice - IEM JACQUE COLLACHE - 590785523

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique  
(I.T.E.P.) - ITEP GUY DEBEYRE AFEJI - 590787016

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DUNKERQUE - 590791869

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HENRI WALLON ROUBAIX - 590813929

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSESAD ANNICK DUCORNET - 590817334

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13445 en date du 22 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 49 665 611,70 €, dont 4 943 809,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 49 665 611,70 €** (dont 49 665 611,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590002010	0,00	0,00	0,00	0,00	1 898 100,52	0,00	0,00	0,00
590006953	0,00	0,00	502 292,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961	4 312 821,09	190 858,41	98 489,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488	2 919 831,10	784 285,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032819	1 409 056,78	90 552,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364	0,00	0,00	1 085 787,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108	5 573 342,93	630 736,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348	0,00	0,00	0,00	0,00	843 116,01	0,00	0,00	0,00
590053963	0,00	0,00	336 078,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616	1 004 765,55	110 524,95	500 672,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822	0,00	0,00	0,00	0,00	299 150,24	0,00	0,00	0,00
590058830	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 826,93	0,00	0,00
590062485	0,00	0,00	265 475,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409	209 419,64	12 713,47	398 314,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590068615	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 099,19	0,00	0,00
590781480	2 364 914,61	291 637,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781	5 086 576,53	1 188 706,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523	0,00	1 402 163,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016	3 201 820,87	87 203,74	390 083,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830	8 976 799,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929	0,00	0,00	0,00	0,00	1 756 831,24	0,00	0,00	0,00
590817334	0,00	0,00	433 738,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869	0,00	0,00	0,00	0,00	730 823,85	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590002010	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006953	0,00	0,00	166,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961	621,89	151,47	41,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488	285,70	307,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032819	77,21	71,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364	0,00	0,00	143,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108	293,64	309,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590046348	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590053963	0,00	0,00	177,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616	305,86	87,72	158,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058830	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590062485	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409	52,16	15,14	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,63	0,00	0,00
590781480	196,34	173,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781	174,20	176,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523	0,00	208,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016	324,89	207,63	147,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830	341,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817334	0,00	0,00	215,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 138 800,96 € (dont 4 138 800,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 730 823,85 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 901,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590791869	730 823,85	0,00

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 44 840 586,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 44 840 586,25 €**  
(dont 44 840 586,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590002010	0,00	0,00	0,00	0,00	1 898 100,52	0,00	0,00	0,00
590006953	0,00	0,00	500 292,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961	1 906 863,09	190 858,41	98 489,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488	2 981 005,21	660 973,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032819	1 403 560,78	90 552,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364	0,00	0,00	1 358 046,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108	5 538 218,93	548 528,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348	0,00	0,00	0,00	0,00	840 416,01	0,00	0,00	0,00
590053963	0,00	0,00	336 078,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616	994 317,55	110 524,95	500 672,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822	0,00	0,00	0,00	0,00	299 150,24	0,00	0,00	0,00
590058830	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 826,93	0,00	0,00
590062485	0,00	0,00	265 475,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409	192 646,64	12 713,47	398 314,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 099,19	0,00	0,00
590781480	1 950 356,27	291 637,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781	5 052 385,92	1 188 706,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523	0,00	1 394 560,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016	3 197 704,90	87 203,74	390 083,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830	6 939 027,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590813929	0,00	0,00	0,00	0,00	1 786 831,24	0,00	0,00	0,00
590817334	0,00	0,00	433 738,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869	0,00	0,00	0,00	0,00	724 623,85	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590002010	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006953	0,00	0,00	165,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961	274,96	151,47	41,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488	291,68	259,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032819	76,91	71,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364	0,00	0,00	179,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108	291,79	268,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590053963	0,00	0,00	177,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616	302,68	87,72	158,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058830	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590062485	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409	47,98	15,14	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,63	0,00	0,00
590781480	161,92	173,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781	173,03	176,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523	0,00	207,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590787016	324,48	207,63	147,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830	264,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817334	0,00	0,00	215,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 736 715,53 € (dont 3 736 715,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 724 623,85 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €


La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 385,32 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590791869	724 623,85	0,00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00234

DECISION TARIFAIRE N°22713 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

DECISION TARIFAIRE N°22713 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
- SAMSAH-LES MASTERS DU SART - 590045233

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
- SAMSAH APF VALENCIENNES - 590053898

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LIEVIN - 620032060

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM APF NOEUX-LES-MINES - 620115469

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF AMIENS - 800019184

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10310 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 3 384 436,77 €, dont -12 387,37 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 384 436,77 € (dont 3 384 436,77 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045233	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	538 514,99	0,00	0,00
590053898	0,00	0,00	0,00	360 436,80	0,00	541 036,01	0,00	0,00
620032060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 953,88	0,00	0,00
620115469	1 398 045,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293 449,95	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045233	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70,39	0,00	0,00
590053898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,04	0,00	0,00
620032060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,11	0,00	0,00
620115469	95,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76,72	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 036,39 € (dont 282 036,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 396 824,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 396 824,14 €**  
(dont 3 396 824,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045233	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	539 984,64	0,00	0,00
590053898	0,00	0,00	0,00	360 436,80	0,00	535 676,01	0,00	0,00
620032060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 840,65	0,00	0,00
620115469	1 411 430,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 456,01	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045233	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70,59	0,00	0,00
590053898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,52	0,00	0,00
620032060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,52	0,00	0,00
620115469	96,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76,98	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 068,68 € (dont 283 068,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité régional de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00240

DECISION TARIFAIRE N°23583 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD COLISÉE  
MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674

DECISION TARIFAIRE N°23583 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE (600113674) sise 183 R DU 14 JUILLET 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9499 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE -600113674

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 102 285,83 € au titre de 2024, dont -99 063,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 190,49 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 102 285,83	57,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 201 348,83 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 348,83	60,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 445,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00247

DECISION TARIFAIRE N°23585 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD LA VALOUISE - 600111520

DECISION TARIFAIRE N°23585 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LA VALOUISE - 600111520

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VALOUISE (600111520) sise CHE DEPARTEMENTAL N°123 60129 Orrouy et gérée par l'entité dénommée LA VALOUISE (600001341) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9501 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA VALOUISE -600111520

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 489 004,03 € au titre de 2024, dont 50 873,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 083,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 417 378,36	56,28
UHR	0,00	0
PASA	71 625,67	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 438 130,66 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 504,99	54,26
UHR	0,00	0
PASA	71 625,67	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 844,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VALOUISE (600001341) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00250

DECISION TARIFAIRE N°23587 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD  
SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066

DECISION TARIFAIRE N°23587 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS - 600111066

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS (600111066) sise 7 R DES ÉCOLES 60149 Saint-Crépin-Ibouvillers et gérée par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9503 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS -600111066

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 511 700,41 € au titre de 2024, dont 42 455,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 975,03 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 700,41	53,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 245,41 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 245,41	52,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 437,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (380003038) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00244

DECISION TARIFAIRE N°23590 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD LES JARDINS DE  
NAMPCCEL - 600110670

DECISION TARIFAIRE N°23590 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL - 600110670

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL (600110670) sise R COUVILLOT 60400 Nampcel et gérée par l'entité dénommée DOMIDEP (380003038) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9506 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL -600110670

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 542 598,88 € au titre de 2024, dont 8 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 549,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 490 598,88	53,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	52 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 198,88 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 198,88	53,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	52 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 849,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (380003038) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00246

DECISION TARIFAIRE N°23591 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD ORPEA NOYON -  
600110597

DECISION TARIFAIRE N°23591 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ORPEA NOYON - 600110597

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA NOYON (600110597) sise 48 BD CARNOT 60400 Noyon et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9507 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ORPEA NOYON -600110597

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 044 414,83 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 367,90 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 044 414,83	58,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 044 414,83 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 044 414,83	58,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 367,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00242

DECISION TARIFAIRE N°23593 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE  
PIERREFONDS - 600109755

DECISION TARIFAIRE N°23593 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS - 600109755

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS (600109755) sise 4 R DU 8 MAI 1945 60350 Pierrefonds et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'EUGENIE (600013437) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9509 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS -600109755

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 700 181,28 € au titre de 2024, dont 3 230,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 348,44 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 181,28	47,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 696 950,71 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 950,71	47,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 079,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'EUGENIE (600013437) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00237

DECISION TARIFAIRE N°23595 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS  
ALSACE - 600107577

DECISION TARIFAIRE N°23595 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577) sise 3 MAIL PHILIPPE D'ALSACE 60800 Crépy-en-Valois et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9511 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE -600107577

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 366 357,41 € au titre de 2024, dont 102 568,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 863,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 366 357,41	66,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 263 788,50 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 263 788,50	65,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 315,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00248

DECISION TARIFAIRE N°23597 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD GHPSO SENLIS -  
600107486

DECISION TARIFAIRE N°23597 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD GHPSO SENLIS - 600107486

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GHPSO SENLIS (600107486) sise AV PAUL ROUGE 60309 Senlis et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9513 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD GHPSO SENLIS -600107486

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 487 014,95 € au titre de 2024, dont 191 345,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 251,25 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 079 688,95	63,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	251 326,00	0,00
Accueil de jour	156 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 295 669,04 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 048 084,04	62,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	91 585,00	0,00
Accueil de jour	156 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 305,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00238

DECISION TARIFAIRE N°23598 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD HL GRANDVILLIERS -  
600106785

DECISION TARIFAIRE N°23598 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD HL GRANDVILLIERS - 600106785

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS (600106785) sise 9 PL BARBIER 60210 Grandvilliers et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (600108948) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9514 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD HL GRANDVILLIERS -600106785

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 611 968,27 € au titre de 2024, dont 10 644,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 997,36 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 471 639,46	59,08
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	69 492,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 601 324,05 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 460 995,24	58,90
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	69 492,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 110,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (600108948) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00241

DECISION TARIFAIRE N°23599 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD QUIETUDE - 600105308

DECISION TARIFAIRE N°23599 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD QUIETUDE - 600105308

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD QUIETUDE (600105308) sise 2 R DU 8 MAI 1945 60110 Méru et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9515 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD QUIETUDE -600105308

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 559 909,17 € au titre de 2024, dont 21 721,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 325,76 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 490 106,30	68,22
UHR	0,00	0
PASA	69 802,87	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 538 187,88 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 468 385,01	67,63
UHR	0,00	0
PASA	69 802,87	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 515,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CREVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00245

DECISION TARIFAIRE N°23602 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE -  
600103121

DECISION TARIFAIRE N°23602 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE - 600103121

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE (600103121) sise 2 R DE LA VALLÉE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9518 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE -600103121

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 760 210,12 € au titre de 2024, dont -1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 017,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 677 458,29	59,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 761 210,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 678 458,29	59,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 100,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00249

DECISION TARIFAIRE N°23608 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD TEMPS DE VIE  
SONGEONS - 600102636

DECISION TARIFAIRE N°23608 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS - 600102636

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS (600102636) sise 1 R DU CHÂTEAU 60380 Songeons et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9524 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD TEMPS DE VIE SONGEONS -600102636

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 977 512,45 € au titre de 2024, dont -60 373,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 459,37 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 512,45	50,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 885,90 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 885,90	53,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 490,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00235

DECISION TARIFAIRE N°23614 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY -  
600101372

DECISION TARIFAIRE N°23614 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY - 600101372

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY (600101372) sise 85 R DU GÉNÉRAL LECLERC 60250 Mouy et gérée par l'entité dénommée EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9530 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L'ÂGE BLEU MOUY -600101372

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 742 798,32 € au titre de 2024, dont 8 778,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 233,19 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 798,32	57,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 734 020,32 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 020,32	57,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 501,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS L'ÂGE BLEU (600013650) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00243

DECISION TARIFAIRE N°23631 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD CH  
PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498

DECISION TARIFAIRE N°23631 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE (600011498) sise 5 R AMBROISE CROIZAT 60700 Pont-Sainte-Maxence et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE (600100127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9546 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE -600011498

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 279 587,15 € au titre de 2024, dont 29 045,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 965,60 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 208 425,25	72,90
UHR	0,00	0
PASA	71 161,90	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 250 541,24 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 179 379,34	71,94
UHR	0,00	0
PASA	71 161,90	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 545,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE (600100127) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00236

MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD ÈVE - 600102933

DECISION TARIFAIRE N°23604 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ÈVE - 600102933

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ÈVE (600102933) sise 1 R DU POINT DU JOUR 60330 Ève et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9520 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ÈVE -600102933

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 182 963,85 € au titre de 2024, dont 29 640,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 580,32 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 694,22	51,62
UHR	0,00	0
PASA	71 269,63	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 323,85 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 054,22	50,25
UHR	0,00	0
PASA	71 269,63	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 110,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00239

MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE EHPAD RESIDENCE LE VAL  
FLEURY - 600014153

DECISION TARIFAIRE N°23628 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY - 600014153

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY (600014153) sise 22 R DE LA MARE 60240 Lavilletterte et gérée par l'entité dénommée SAS LE VAL FLEURY (600000657) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10863 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY -600014153

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 724 782,96 € au titre de 2024, dont 23 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 731,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 407,04	65,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 282,96 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 659 907,04	64,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 773,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE VAL FLEURY (600000657) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur  
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DRAAF

R32-2024-12-05-00008

Contrôle des Structures - Arrêté de suspension  
pour agrandissement excessif - LEVEAUX Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Maxime LEVEAUX**  
**37 rue Georges Clémenceau**  
**59238 MARETZ**

Réf. : 2024-59-0310  
Réf DRAAF : 331

### **Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
**[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Maxime LEVEAUX, pour les parcelles ZA40, ZA32, ZA35, ZA36, ZA37, ZA39, ZA33, ZA38, ZA34 sises sur le territoire de la commune de ELINCOURT, les parcelles ZC10, ZC11, ZI21, ZI23, ZI24, ZI25, ZI26, ZI27, ZL34, ZC16, ZE03, ZI35, ZI36, ZI38, ZC07, ZC15, ZC23, ZC08, ZC09, ZC12, ZC14, ZD33, ZE17, ZE18, ZL14, ZA08, ZI22, ZI37, ZI39, ZC13 sises sur le territoire de la commune de MALINCOURT, les parcelles ZB36, ZB37, ZB60, ZH09 sises sur le territoire de la commune de VILLERS-OUTREAUX, d'une superficie totale de 50,5430 hectares (ha), enregistrée complète le 8 août 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que monsieur Maxime LEVEAUX exploite déjà 100,7500 ha ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de Hauts-de-France.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Maxime LEVEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à MARETZ, et enregistrée le 08/08/2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de ELINCOURT, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'une superficie totale de 50,5430 ha et appartenant à madame Annick ALLARD, monsieur Jean-Luc LEVEAUX, madame Marie-Cécile LEMPERUR, madame Marie-Annick MERIAUX, madame Anne-Laure BODARD, CCAS de GOUY, CCAS DE MALINCOURT, commune de VILLERS OUTREAUX, monsieur Jean-Marc LEVEAUX , est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du Nord.

### Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à monsieur Maxime LEVEAUX et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de ELINCOURT, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX. Il est également publié sur le site de la préfecture de la région Hauts-de-France,

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

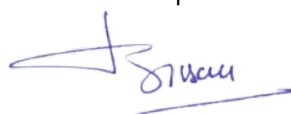
**[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

**courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

## Annexe

Communes	Références cadastrales	Superficies	Nom des propriétaires
<b>ELINCOURT</b>	ZA40	1,4600 ha	MME ANNICK ALLARD
	ZA32 ZA35 ZA36 ZA37 ZA39 ZA33	2,7280 ha	M JEAN-LUC LEVEAUX
	ZA38	2,0390 ha	MME MARIE-CÉCILE LEMPEREUR
<b>MALINCOURT</b>	ZA34	0,5100 ha	MME MARIE-ANNICK MERIAUX
	ZC10 ZC11	2,3960 ha	MME ANNICK ALLARD
	ZI21 ZI23 ZI24 ZI25 ZI26 ZI27	4,0640 ha	MME ANNE-LAURE BODARD
	ZL34	2,9370 ha	CCAS DE GOUY
	ZC16	0,9410 ha	CCAS DE MALINCOURT
	ZE03 ZI35 ZI36 ZI38 ZC07 ZC15 ZC23 ZC08 ZC09 ZC12 ZC14 ZD33 ZE17 ZE18 ZL14 ZA08 ZI22	26,2550 ha	M JEAN-LUC LEVEAUX
	ZI37 ZI39	4,1860 ha	M JEAN-MARC LEVEAUX
ZC13	0,4640 ha	MME MARIE-ANNICK MERIAUX	
<b>VILLERS- OUTREAUX</b>	ZB36	0,1400 ha	COMMUNE DE VILLERS- OUTREAUX
	ZB37 ZB60 ZH9	2,4230 ha	M JEAN-MARC LEVEAUX
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>50,5430 ha</b>	

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

**[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

DRAAF

R32-2024-12-05-00007

Contrôle des structures - Arrêté de suspension  
pour agrandissement excessif - SCEA PIERRE  
JACQUET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0313  
Réf DRAAF : 330

**SCEA PIERRE JACQUET  
Monsieur Julien LENOIR  
10 place Foch  
59127 MALINCOURT**

### **Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
**courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PIERRE JACQUET représentée par monsieur Julien JACQUET, pour la parcelle ZP11 sise sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, la parcelle ZB71 sise sur le territoire de la commune de DEHERIES, les parcelles ZH42, ZB51 sises sur le territoire de la commune de MALINCOURT, d'une superficie totale de 7,1089 hectares (ha), enregistrée complète le 05 août 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la SCEA PIERRE JACQUET exploite déjà 196,3800 ha ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PIERRE JACQUET, dont le siège d'exploitation est situé à MALINCOURT, et enregistrée le 05 août 2024, pour les parcelles ZP11, ZB71, ZH42 et ZB51 sises sur le territoire des communes de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, DEHERIES et MALINCOURT d'une superficie totale de 7,1089 ha et appartenant à monsieur Jean-Luc LEVEAUX de MALINCOURT, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du nord.

### Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA PIERRE JACQUET et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, DEHERIES et MALINCOURT. Il est également publié sur le site de la préfecture dans la région Hauts-de-France.

### Article 4

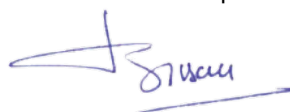
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
**courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
**courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

DRAAF

R32-2024-12-05-00009

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- BALNY Christophe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : SEA/SP/n°62-24291  
Réf DRAAF : 332

**Monsieur BALNY Christophe**  
**597 Grande Rue**  
**62158 SAULTY**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur BALNY Christophe dont le siège social se situe à SAULTY d'une superficie totale de 4,80 ha, enregistrée complète le 24 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BALNY Christophe est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 4,8069 ha, dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur CARON Denis à PUISIEUX.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BALNY Christophe

Communes	Références cadastrales	Superficies
BIENVILLERS AU BOIS	ZE26	ha 24 a 90 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE136	2 ha 19 a 79 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE17	ha 27 a 90 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE18	ha 7 a 40 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE19	ha 7 a 70 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE20	ha 11 a 50 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE23	ha 17 a 10 ca
BIENVILLERS AU BOIS	ZE24	ha 18 a 60 ca
POMMIER	ZH63	1 ha 45 a 80 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)